



## Swissness

### Situation des matières non disponibles

#### 1. Principe

Selon l'art. 48c de la Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), la provenance des produits industriels, comme par exemple les montres, correspond au lieu où sont générés au moins 60% de leur coût de revient. Ce dernier se calcule en fonction des coûts de fabrication et d'assemblage, des coûts des matières, des coûts de recherche et de développement et des coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.

Dans le calcul susmentionné, ne sont pas pris en compte les coûts des produits naturels qui ne peuvent être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles ni les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance (conformément à une ordonnance édictée en vertu de l'art. 50, al. 2 LPM).

#### 2. Matières premières non disponibles en quantité suffisante en Suisse

Concernant plus spécifiquement les coûts des matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance pour des raisons objectives, l'art. 52k de l'Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM) précise que lorsque cette information est rendue publique par une branche, le fabricant est en droit de présumer qu'il peut exclure du calcul du coût de revient le coût des matières qu'il s'est procurées à l'étranger à hauteur de leur disponibilité.

Contrairement aux produits naturels qui ne peuvent être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles (art. 48c, al. 3, let. a LPM), il s'agit ici de matières premières qui pourraient théoriquement être produites en Suisse mais dont la fabrication n'est pas suffisamment ou pas du tout effectuée en Suisse. La notion de matière première doit être comprise au sens large, à savoir qu'elle peut concerner les matières premières au sens strict mais aussi les composants du produit terminé comme par exemple les puces électroniques.

Cette exception ne peut être invoquée que si la matière première n'est à moyen ou long terme objectivement pas disponible en quantité suffisante – voire pas du tout disponible – en Suisse et que cette insuffisance de l'offre est reconnue dans une ordonnance de branche ou inscrite sur une liste de branche en fonction de l'art. 52k OPM.

L'exception ne peut pas être invoquée si la matière première est disponible en Suisse mais également à l'étranger, à des conditions plus favorables.



### 3. Liste de branche

Les branches pourront donc, au vu de leurs connaissances spécialisées, publier et actualiser elles-mêmes des informations sur les quantités disponibles ou indisponibles de matières en Suisse. La liste de la branche créera la présomption qu'une certaine matière n'est pas disponible en quantités suffisantes, c'est-à-dire disponible seulement dans les quantités indiquées par le taux publié. Un producteur pourra invoquer cette présomption pour justifier l'usage de l'indication « Suisse ».

Afin que le système soit transparent, l'information de l'association de branche doit être naturellement mise à la disposition de tous les acteurs du secteur, par exemple par le biais d'une publication sur son site Internet.

La prise en considération d'une matière partiellement insuffisante en Suisse se fera au prorata de son indisponibilité. Si le calcul du coût pour une matière se fait selon le taux d'indisponibilité clairement publié par une branche, il peut être présumé qu'une matière déterminée a été exclue à raison par un producteur. Une telle liste de branche ne fait toutefois pas partie intégrante de l'ordonnance "Swiss Made" pour les montres. Elle n'est par conséquent pas juridiquement contraignante. Cette présomption ne délie donc pas le producteur de sa responsabilité dans l'utilisation d'une indication de provenance, par exemple si les informations au sein d'une branche sont manifestement inexacts.

Selon le Rapport explicatif des autorités suisses, trois cas de figure sont envisageables concernant la liste de branche:

- Un composant n'est objectivement pas disponible en Suisse. Le composant en question est inscrit sur la liste. Les producteurs jouissent de la présomption que ce composant peut être exclu du calcul.
- Un composant n'est objectivement pas disponible en quantité suffisante. Ce composant est alors inscrit sur la liste à hauteur de sa disponibilité en Suisse (par ex. composant X disponible en Suisse à hauteur de 30 %). Dans le calcul de la proportion minimale requise de provenance suisse, ce composant peut n'être pris en compte qu'à 30 %. Dans le calcul de l'atteinte de cette proportion minimale requise (c'est-à-dire la somme du coût de revient généré en Suisse), le producteur peut inclure tous les coûts que la réglementation lui autorise de prendre en considération. Il n'est pas limité par le taux de disponibilité du composant X en Suisse. Autrement dit, si un producteur dispose du composant X de provenance suisse en grande quantité, il peut le comptabiliser comme produit suisse, même au-delà de 30 %.
- Un composant est objectivement disponible en Suisse, mais pour des raisons économiques particulières à un cas d'espèce, un producteur ne peut pas se faire livrer ce composant. Dans ce cas, le composant en question ne peut pas figurer sur la liste, car il est objectivement disponible en quantité suffisante. Il s'agit d'une question relevant du droit de la concurrence, mais pas de la réglementation « Swissness ».

### 4. Compétence de la FH et procédure à suivre

Il est important pour les entreprises horlogères de pouvoir se baser sur des informations fiables relatives aux matières non disponibles en quantité suffisante en Suisse. La FH en tant qu'association faîtière de la branche s'estime donc compétente pour pouvoir établir une telle liste. Cette dernière renforcera la sécurité juridique pour les sociétés actives dans le secteur de l'horlogerie.



Le formulaire ci-joint permettra aux entreprises de signaler des matières non disponibles et/ou non disponibles en quantité suffisante à la FH. Les propositions seront ensuite examinées par les différentes commissions scientifiques et juridiques de la FH. Le Conseil FH, en tant qu'organe suprême de la FH, statuera ensuite définitivement sur la situation de la matière en question. Les résultats seront ensuite publiés sur le site web de la FH.

Si un producteur conteste la décision conduisant à mettre une matière donnée sur la liste (ou à la biffer de la liste), une instance paritaire doit pouvoir se prononcer sur la disponibilité effective de cette matière. La FH s'occupera de l'instauration d'une telle procédure.

## 5. Schéma

